



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-325

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-05-07-00184 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060) (3 pages)	Page 5
R32-2021-05-07-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 9
R32-2021-05-07-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 13
R32-2021-05-07-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 17
R32-2021-05-07-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 22
R32-2021-05-07-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 28
R32-2021-05-07-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages)	Page 32
R32-2021-05-07-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (4 pages)	Page 37
R32-2021-05-07-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (4 pages)	Page 42
R32-2021-05-07-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 47
R32-2021-05-07-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 51

R32-2021-05-07-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 55
R32-2021-05-07-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 59
R32-2021-05-07-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (4 pages)	Page 63
R32-2021-05-07-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (4 pages)	Page 68
R32-2021-05-07-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (4 pages)	Page 73
R32-2021-05-07-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (4 pages)	Page 78
R32-2021-05-07-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 83
R32-2021-06-30-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (5 pages)	Page 89
R32-2021-06-30-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 95
R32-2021-06-30-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 99
R32-2021-07-05-00534 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (4 pages)	Page 103
R32-2021-05-28-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/2 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N 590049565) (2 pages)	Page 108

R32-2021-05-28-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/4 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (2
pages)

Page 111

R32-2021-05-28-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/5 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CHU DE LILLE (FINESS N° 590780193) (2 pages) Page 114

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00184

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/118
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT
OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°
590780060)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'Institut Ophtalmique - SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **258 639 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 53 708 €

- IFAQ MCO : 53 708 €

- TOTAL MIGAC MCO : 204 931 € (R : 0 € / NR : 202 264 € / JPE : 2 667 €)

- Total MIG MCO : 2 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 667 €)

- Total AC MCO : 202 264 € (R : 0 € / NR : 202 264 €)

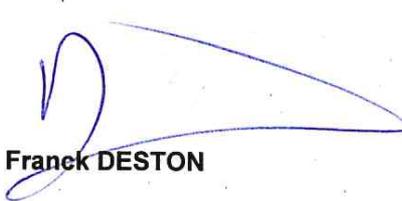
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Institut Ophtalmique - SOMAIN
n° FINESS 590780060
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/118

- **Dotation IFAQ : 53 708 €**

- IFAQ MCO : 53 708 €

- **TOTAL MIG MCO : 2 667 €**

- **Mesures MCO JPE : 2 667 €**

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 2 667 €

- **TOTAL AC MCO : 202 264 €**

- **Mesures AC MCO non reductibles : 202 264 €**

- HOPEN : 202 264 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 204 931 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 202 264 €

- Total MCO JPE : 2 667 €

- **TOTAL GENERAL : 258 639 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/38
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 221 503 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 34 064 €					
- IFAQ MCO : 20 613 €		- IFAQ SSR : 13 451 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 37 680 € (R : 37 589 € / NR : 91 € / JPE : 0 €)					
- Total MIG MCO : 13 252 € (R : 13 252 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 24 428 € (R : 24 337 € / NR : 91 €)					
- TOTAL SSR : 3 149 759 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 763 100 € (R : 2 629 555 € / NR : 133 545 €)					
- DMA théorique 2021 : 386 659 €					

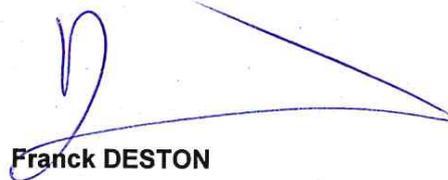
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/38

- **Dotation IFAQ : 34 064 €**
 - IFAQ MCO : 20 613 €
 - IFAQ SSR : 13 451 €
- **TOTAL MIG MCO : 13 252 €**
 - Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 13 252 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 13 252 €
- **TOTAL AC MCO : 24 428 €**
 - Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 24 337 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 15 289 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 9 048 €
- **Mesures AC MCO non reductibles : 91 €**
 - Biosimilaires : 91 €

- TOTAL MIGAC MCO :	37 680 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	37 589 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	91 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 3 149 759 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 763 100 €**
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 629 555 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 133 545 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 116 840 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 621 €
 - Transports Art.80 : 9 084 €
- **DMA théorique 2021 : 386 659 €**
- **TOTAL GENERAL : 3 221 503 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/39
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 02000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 041 603 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 16 979 €				
- IFAQ MCO : 10 783 €		- IFAQ SSR : 6 196 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 9 623 €	(R : 4 349 € / NR : 5 274 €	/ JPE : 0 €)		
- Total MIG MCO : 0 €				
- Total AC MCO : 9 623 €	(R : 4 349 € / NR : 5 274 €)			
- TOTAL SSR : 1 015 001 €				
- TOTAL DAF - SSR : 888 821 €	(R : 826 737 € / NR : 62 084 €)			
- DMA théorique 2021 : 126 180 €				

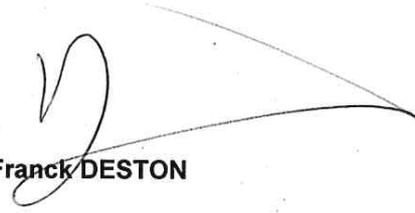
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/39

- **Dotation IFAQ : 16 979 €**

- IFAQ MCO : 10 783 € - IFAQ SSR : 6 196 €

- **TOTAL AC MCO : 9 623 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 4 349 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 349 €

- **Mesures AC MCO non reductibles : 5 274 €**

- Biosimilaires : 570 €
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 302 €
- MO HAD Traitement coûteux : 1 402 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 9 623 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 4 349 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 5 274 €
- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 1 015 001 €**

- **TOTAL DAF SSR : 888 821 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 826 737 €

- **Mesures DAF SSR non reductibles : 62 084 €**

- Molécules onéreuses : - 2 179 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 55 109 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 773 €
- Transports Art.80 : 4 381 €

- **DMA théorique 2021 : 126 180 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 041 603 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/4 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **43 391 417 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 910 706 €
 - IFAQ MCO : 894 304 €
 - IFAQ SSR : 16 402 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €
 - Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 €
 - Dotation complémentaire qualité : 201 463 €
- TOTAL MIGAC MCO : 23 030 392 € (R : 898 186 € / NR : 3 554 862 € / JPE : 18 577 344 €)
 - Total MIG MCO : 19 428 954 € (R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 18 577 344 €)
 - Total AC MCO : 3 601 438 € (R : 46 576 € / NR : 3 554 862 €)
- TOTAL DAF PSY : 5 325 066 € (R : 5 324 813 € / NR : 253 €)

- TOTAL SSR : 7 434 525 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 820 044 € (R : 6 802 814 € / NR : 17 230 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 227 031 € (R : 9 583 € / NR : 217 448 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 227 031 € (R : 9 583 € / NR : 217 448 €)
- DMA théorique 2021 : 387 450 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/4

- Dotation IFAQ : 910 706 €

- IFAQ MCO : 894 304 € - IFAQ SSR : 16 402 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €

- Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 €
- Dotation complémentaire qualité : 201 463 €

- TOTAL MIG MCO : 19 428 954 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 042 376 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 102 162 €
- Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 311 916 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 383 710 €
- PASS : 244 588 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : - 190 766 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 6 892 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 21 043 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 25 887 €
- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 244 588 €

- Mesures MIG MCO JPE : 18 577 344 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 10 293 409 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 623 950 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SE 2020-2021 et Novembre et Décembre 2021 - Acompte 90% : 1 123 110 €
- Financement des études médicales autres mesures (cf annexe) : 3 895 210 €
- Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 202 304 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 427 691 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 39 200 €
- Structures Douleur Chronique : 263 200 €
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 5 670 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 703 600 €

- TOTAL AC MCO : 3 601 438 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 46 576 €

- Mesures nationales d'investissement : 46 576 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 580 762 €

- Equipements COVID : 309 635 €
- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 et Acompte (90%) SE 2021 : 25 900 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants : 465 996 €
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 20 580 €
- MO HAD Traitement coûteux : 26 171 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 1 188 796 €

- Mesure : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 1 543 684 €

- TOTAL MIGAC MCO :	23 030 392 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	898 186 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 554 862 €
- Total MCO JPE :	18 577 344 €

- TOTAL DAF PSY : 5 325 066 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 5 324 813 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 162 772 €

- Transports Art.80 : 253 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 162 519 €

- TOTAL SSR : 7 434 525 €

- TOTAL DAF SSR : 6 820 044 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 3 401 407 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 230 €

- Molécules onéreuses : 12 148 €

- Transports Art.80 : 5 082 €

- TOTAL AC SSR : 227 031 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 9 583 €

- Structure : 9 583 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 217 448 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 217 448 €

- TOTAL MIGAC SSR :	227 031 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	217 448 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 387 450 €

- TOTAL GENERAL : 43 391 417 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/40
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **32 876 147 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €				
- Dotation IFAQ :	547 145 €				
- IFAQ MCO :	522 193 €		- IFAQ SSR :	24 952 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 950 560 €				
- Dotation populationnelle initiale :	6 735 769 €				
- Dotation complémentaire qualité :	214 791 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 682 009 €	(R :	4 436 409 € / NR :	420 189 € / JPE :	1 825 411 €)
- Total MIG MCO :	1 947 976 €	(R :	122 565 € / NR :	0 € / JPE :	1 825 411 €)
- Total AC MCO :	4 734 033 €	(R :	4 313 844 € / NR :	420 189 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 284 407 €	(R :	9 803 160 € / NR :	481 247 €)	
- TOTAL SSR :	6 319 579 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 801 539 €	(R :	5 614 927 € / NR :	186 612 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	45 570 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	37 196 €)
- Total MIG SSR :	37 196 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 196 €)
- Total AC SSR :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	472 373 €				
- ACE théorique 2021 :	97 €				
- TOTAL USLD :	1 876 257 €	(R :	1 686 204 € / NR :	190 053 €)	

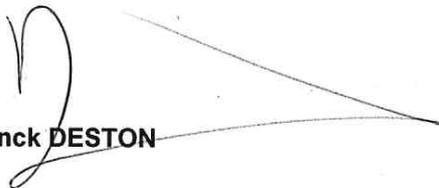
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/40

- TOTAL FORAITS : 216 190 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 118 364 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 97 826 €
- Dotation IFAQ : 547 145 €**
 - IFAQ MCO : 522 193 €
 - IFAQ SSR : 24 952 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 950 560 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 6 735 769 €
 - Dotation complémentaire qualité : 214 791 €
- TOTAL MIG MCO : 1 947 976 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 168 047 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 819 €
 - PASS : 53 228 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 45 482 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 7 746 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 53 228 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 1 825 411 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 475 337 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 308 120 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 82 876 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 27 440 €
 - Structures Douleur Chronique : 212 000 €
 - Primo prescription de chimiothérapie orale : 540 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 719 098 €
- TOTAL AC MCO : 4 734 033 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 4 313 844 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 12 457 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 151 956 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 149 431 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 420 189 €**
 - Equipements COVID : 389 676 €
 - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 26 275 €
 - Biosimilaires : 4 238 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 682 009 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 436 409 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	420 189 €
- Total MCO JPE :	1 825 411 €

- **TOTAL DAF PSY : 10 284 407 €**
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 9 803 160 €
- Mesures DAF PSY non reductibles : 481 247 €
- Transports Art.80 : 4 651 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 436 473 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 40 123 €

- **TOTAL SSR : 6 319 579 €**

- **TOTAL DAF SSR : 5 801 539 €**
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 5 614 927 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 186 612 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 171 278 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 11 178 €
- Transports Art.80 : 4 156 €

- **TOTAL MIG SSR : 37 196 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 37 196 €
- Hyperspécialisation : 3 295 €
- Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
- Plateaux techniques spécialisés : 1 147 €
- Ateliers d'appareillage : 11 574 €

- **TOTAL AC SSR : 8 374 €**

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 8 374 €
- Structure : 8 374 €

- TOTAL MIGAC SSR :	45 570 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	37 196 €

- **DMA théorique 2021 : 472 373 €**

- **ACE théoriques 2021 : 97 €**

- **TOTAL USLD : 1 876 257 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 686 204 €
- Mesures USLD non reductibles : 190 053 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 186 595 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 458 €

- **TOTAL GENERAL : 32 876 147 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/41
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 602 830 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	19 371 €				
- IFAQ MCO :	12 102 €		- IFAQ SSR :	7 269 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 387 €	(R :	4 315 € / NR :	72 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	4 387 €	(R :	4 315 € / NR :	72 €)	
- TOTAL SSR :	1 579 072 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 427 715 €	(R :	1 292 972 € / NR :	134 743 €)	
- DMA théorique 2021 :	151 357 €				

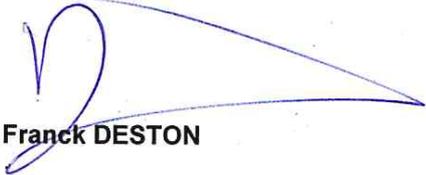
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/41

- **Dotation IFAQ : 19 371 €**

- IFAQ MCO : 12 102 € - IFAQ SSR : 7 269 €

- **TOTAL AC MCO : 4 387 €**

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 4 315 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 315 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 72 €

- Biosimilaires : 72 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 4 387 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 315 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 72 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 1 579 072 €**

- **TOTAL DAF SSR : 1 427 715 €**

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 292 972 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 134 743 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 118 642 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 979 €

- Transports Art.80 : 11 122 €

- **DMA théorique 2021 : 151 357 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 602 830 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/42
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 036 480 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 779 018 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 261 768 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 484 297 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 32 953 €
- Dotation IFAQ : 199 325 €
 - IFAQ MCO : 177 863 €
 - IFAQ SSR : 21 462 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 150 185 €
 - Dotation populationnelle initiale : 5 960 198 €
 - Dotation complémentaire qualité : 189 987 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 291 451 € (R : 1 320 105 € / NR : 229 603 € / JPE : 2 741 743 €)
 - Total MIG MCO : 3 954 980 € (R : 1 213 237 € / NR : 0 € / JPE : 2 741 743 €)
 - Total AC MCO : 336 471 € (R : 106 868 € / NR : 229 603 €)
- TOTAL SSR : 4 229 720 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 784 458 € (R : 3 629 271 € / NR : 155 187 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2021 : 430 405 €
- TOTAL USLD : 1 386 781 € (R : 1 278 112 € / NR : 108 669 €)

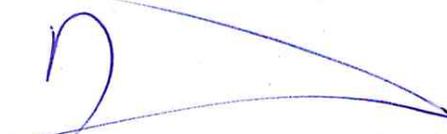
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/42

- **TOTAL FORFAITS : 779 018 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 261 768 €
 - au titre du forfait "activités isolées" : 484 297 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 32 953 €
- **Dotation IFAQ : 199 325 €**
 - IFAQ MCO : 177 863 €
 - IFAQ SSR : 21 462 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 150 185 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 5 960 198 €
 - Dotation complémentaire qualité : 189 987 €
- **TOTAL MIG MCO : 3 954 980 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 218 854 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 77 627 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 57 517 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 953 025 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 48 390 €
 - PASS : 82 295 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 5 617 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 5 237 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 3 880 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP; ex UCSA) : 64 296 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 3 265 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 82 295 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 2 741 743 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 6 277 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 22 812 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 21 439 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 65 020 €
 - Structures Douleur Chronique : 218 600 €
 - SAMU : 2 082 910 €
 - Les cellules d'urgence médico-psychologique : 6 000 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 318 685 €
- **TOTAL AC MCO : 336 471 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 106 868 €**
 - Prime pour les assistants de régulation médicale : 25 909 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 7 816 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 229 603 €
- Equipements COVID : 226 019 €
- Biosimilaires : 3 584 €

- TOTAL MIGAC MCO :	4 291 451 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 320 105 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	229 603 €
- Total MCO JPE :	2 741 743 €

- TOTAL SSR : 4 229 720 €

- TOTAL DAF SSR : 3 784 458 €

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 3 629 271 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 155 187 €
- Molécules onéreuses : - 1 403 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 131 005 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 17 732 €
- Transports Art.80 : 7 853 €

- TOTAL AC SSR : 14 857 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 14 857 €
- Structure : 14 857 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 430 405 €

- TOTAL USLD : 1 386 781 €

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 278 112 €

- Mesures USLD non reductibles : 108 669 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 104 173 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 496 €

- TOTAL GENERAL : 17 036 480 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/43
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 345 428 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 85 800 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- Dotation IFAQ : 222 057 €
 - IFAQ MCO : 201 229 €
 - IFAQ SSR : 20 828 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 425 639 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 288 910 €
 - Dotation complémentaire qualité : 136 729 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 304 099 € (R : 448 418 € / NR : 30 937 € / JPE : 824 744 €)
 - Total MIG MCO : 1 176 537 € (R : 351 793 € / NR : 0 € / JPE : 824 744 €)
 - Total AC MCO : 127 562 € (R : 96 625 € / NR : 30 937 €)
- TOTAL SSR : 3 703 615 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 359 873 € (R : 3 082 727 € / NR : 277 146 €)
- DMA théorique 2021 : 343 742 €
- TOTAL USLD : 1 604 218 € (R : 1 467 324 € / NR : 136 894 €)

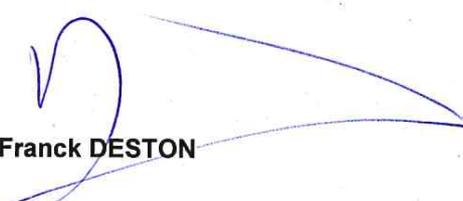
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/43

- **TOTAL FORFAITS : 85 800 €**
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- **Dotation IFAQ : 222 057 €**
 - IFAQ MCO : 201 229 € - IFAQ SSR : 20 828 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 425 639 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 4 288 910 €
 - Dotation complémentaire qualité : 136 729 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 176 537 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 392 566 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 474 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 217 536 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 14 463 €
 - PASS : 62 093 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 40 773 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 6 644 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 14 676 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 62 093 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 824 744 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 43 940 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 33 478 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 38 855 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 040 €
 - Structures Douleur Chronique : 332 300 €
 - Primo prescription de chimiothérapie orale : 3 015 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 368 116 €
- **TOTAL AC MCO : 127 562 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 96 625 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 96 625 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 30 937 €**
 - Equipements COVID : 24 510 €
 - Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021: 4 317 €
 - Biosimilaires : 2 110 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 304 099 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	448 418 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	30 937 €
- Total MCO JPE :	824 744 €

- **TOTAL SSR :** 3 703 615 €
- **TOTAL DAF SSR :** 3 359 873 €
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 3 082 727 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 277 146 €
 - Molécules onéreuses : - 4 268 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 256 016 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 15 242 €
 - Transports Art.80 : 10 156 €
- **DMA théorique 2021 :** 343 742 €
- **TOTAL USLD :** 1 604 218 €
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 467 324 €
 - Mesures USLD non reductibles : 136 894 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 132 942 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 952 €
- **TOTAL GENERAL :** 11 345 428 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/44
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 226 096 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	85 735 €				
- IFAQ MCO :	77 172 €		- IFAQ SSR :	8 563 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 506 296 €				
- Dotation populationnelle initiale :	2 428 828 €				
- Dotation complémentaire qualité :	77 468 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	634 857 €	(R :	325 989 € / NR :	61 984 € / JPE :	246 884 €)
- Total MIG MCO :	489 706 €	(R :	242 822 € / NR :	0 € / JPE :	246 884 €)
- Total AC MCO :	145 151 €	(R :	83 167 € / NR :	61 984 €)	
- TOTAL SSR :	2 574 999 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 403 158 €	(R :	2 262 256 € / NR :	140 902 €)	
- DMA théorique 2021 :	171 841 €				
- TOTAL USLD :	1 424 209 €	(R :	1 316 445 € / NR :	107 764 €)	

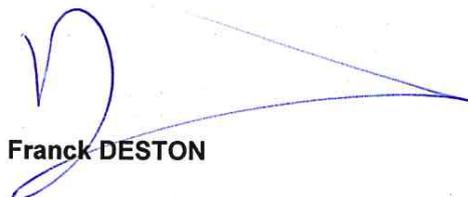
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/44

- Dotation IFAQ : 85 735 €

- IFAQ MCO : 77 172 € - IFAQ SSR : 8 563 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 506 296 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 428 828 €
- Dotation complémentaire qualité : 77 468 €

- TOTAL MIG MCO : 489 706 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 224 451 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 224 451 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 18 371 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 15 143 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 3 228 €

- Mesures MIG MCO JPE : 246 884 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 39 551 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 6 582 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 4 500 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 194 571 €

- TOTAL AC MCO : 145 151 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 83 167 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 58 038 €
- Mesures nationales d'investissement : 25 129 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 61 984 €

- Equipements COVID : 57 227 €
- Simphonie : 4 000 €
- Biosimilaires : 757 €

- TOTAL MIGAC MCO : 634 857 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 325 989 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 61 984 €
- Total MCO JPE : 246 884 €

- TOTAL SSR : 2 574 999 €

- TOTAL DAF SSR : 2 403 158 €

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 262 256 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 140 902 €

- Molécules onéreuses : 167 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 129 957 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 351 €
- Transports Art.80 : 4 427 €

- DMA théorique 2021 : 171 841 €

- **TOTAL USLD :** **1 424 209 €**
 - **Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :** 1 316 445 €
 - **Mesures USLD non reductibles :** 107 764 €
 - **Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :** 100 106 €
 - **Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :** 7 658 €
- **TOTAL GENERAL :** **7 226 096 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/45
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 578 865 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 177 629 €
 - IFAQ MCO : 177 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €
 - Dotation populationnelle initiale : 3 378 004 €
 - Dotation complémentaire qualité : 107 682 €
- TOTAL MIGAC MCO : 915 550 € (R : 727 097 € / NR : 175 009 € / JPE : 13 444 €)
 - Total MIG MCO : 612 085 € (R : 598 641 € / NR : 0 € / JPE : 13 444 €)
 - Total AC MCO : 303 465 € (R : 128 456 € / NR : 175 009 €)

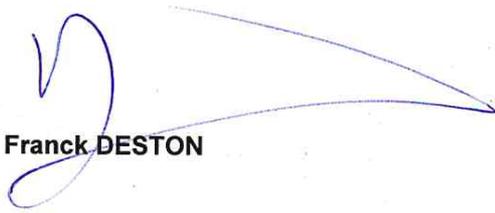
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/45

- **Dotation IFAQ : 177 629 €**

- IFAQ MCO : 177 629 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €**

- Dotation populationnelle initiale : 3 378 004 €

- Dotation complémentaire qualité : 107 682 €

- **TOTAL MIG MCO : 612 085 €**

- **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 627 023 €**

- Consultations hospitalières d'addictologie : 3 120 €

- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 512 859 €

- Chambres sécurisées pour détenus : 47 852 €

- PASS : 63 192 €

- **Mesures MIG MCO reconductibles : - 28 382 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 210 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP; ex UCSA) : 34 600 €

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 63 192 €

- **Mesures MIG MCO JPE : 13 444 €**

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 11 764 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €

- **TOTAL AC MCO : 303 465 €**

- **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 128 456 €**

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 72 420 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 56 036 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 175 009 €**

- Equipements COVID : 173 205 €

- Biosimilaires : 1 804 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 915 550 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 727 097 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 175 009 €

- Total MCO JPE : 13 444 €

- **TOTAL GENERAL : 4 578 865 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/46
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 612 618 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 850 €				
- IFAQ MCO :	17 659 €		- IFAQ SSR :	11 191 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 232 287 €				
- Dotation populationnelle initiale :	2 163 329 €				
- Dotation complémentaire qualité :	68 958 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	136 545 €	(R :	15 868 € / NR :	252 € / JPE :	120 425 €)
- Total MIG MCO :	120 425 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	120 425 €)
- Total AC MCO :	16 120 €	(R :	15 868 € / NR :	252 €)	
- TOTAL SSR :	2 214 936 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 990 579 €	(R :	1 843 528 € / NR :	147 051 €)	
- DMA théorique 2021 :	224 357 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON

n° FINESS 020004495

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/46

- Dotation IFAQ : 28 850 €

- IFAQ MCO : 17 659 € - IFAQ SSR : 11 191 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 232 287 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 163 329 €

- Dotation complémentaire qualité : 68 958 €

- TOTAL MIG MCO : 120 425 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 72 878 €

- PASS : 72 878 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : - 72 878 €

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 72 878 €

- Mesures MIG MCO JPE : 120 425 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 680 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 118 745 €

- TOTAL AC MCO : 16 120 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 15 868 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 15 868 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 252 €

- Biosimilaires : 252 €

- TOTAL MIGAC MCO : 136 545 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 15 868 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 252 €

- Total MCO JPE : 120 425 €

- TOTAL SSR : 2 214 936 €

- TOTAL DAF SSR : 1 990 579 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 843 528 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 147 051 €

- Molécules onéreuses : 6 736 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 120 695 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 621 €

- Transports Art.80 : 11 999 €

- DMA théorique 2021 : 224 357 €

- TOTAL GENERAL : 4 612 618 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/47
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **801 677 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	55 616 €				
- IFAQ MCO :	55 616 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	746 061 €	(R :	547 633 € / NR :	196 735 € / JPE :	1 693 €)
- Total MIG MCO :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Total AC MCO :	744 368 €	(R :	547 633 € / NR :	196 735 €)	

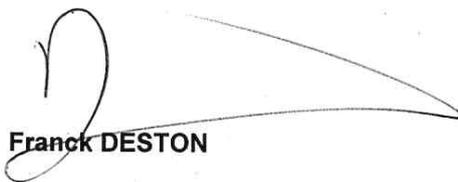
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/47

- Dotation IFAQ : 55 616 €

- IFAQ MCO : 55 616 €

- TOTAL MIG MCO : 1 693 €

- Mesures MCO JPE : 1 693 €

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 1 693 €

- TOTAL AC MCO : 744 368 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 547 633 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 16 343 €

- Mesures nationales d'investissement : 531 290 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 196 735 €

- Biosimilaires : 51 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 70 925 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 125 759 €

- TOTAL MIGAC MCO : 746 061 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 547 633 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 196 735 €

- Total MCO JPE : 1 693 €

- TOTAL GENERAL : 801 677 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/48
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 393 982 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 16 877 €				
- IFAQ MCO : 11 956 €		- IFAQ SSR : 4 921 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 4 521 €	(R : 4 162 € / NR : 196 € / JPE : 163 €)			
- Total MIG MCO : 163 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 163 €)			
- Total AC MCO : 4 358 €	(R : 4 162 € / NR : 196 €)			
- TOTAL SSR : 757 468 €				
- TOTAL DAF - SSR : 679 063 €	(R : 604 322 € / NR : 74 741 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 124 €	(R : 124 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR : 124 €	(R : 124 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2021 : 78 281 €				
- TOTAL USLD : 2 615 116 €	(R : 2 392 581 € / NR : 222 535 €)			

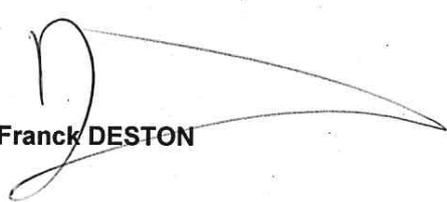
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/48

- Dotation IFAQ : 16 877 €

- IFAQ MCO : 11 956 € - IFAQ SSR : 4 921 €

- TOTAL MIG MCO : 163 €

- Mesures MCO JPE : 163 €

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 163 €

- TOTAL AC MCO : 4 358 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 4 162 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 162 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 196 €

- Biosimilaires : 196 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 521 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 4 162 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 196 €

- Total MCO JPE : 163 €

- TOTAL SSR : 757 468 €

- TOTAL DAF SSR : 679 063 €

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 604 322 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 74 741 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 66 005 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 081 €

- Transports Art.80 : 3 655 €

- TOTAL AC SSR : 124 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 124 €

- Structure : 124 €

- TOTAL MIGAC SSR : 124 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 124 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 78 281 €

- TOTAL USLD : 2 615 116 €

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 392 581 €

- Mesures USLD non reductibles : 222 535 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 212 654 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 881 €

- TOTAL GENERAL : 3 393 982 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/49
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 805 062 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	50 985 €				
- IFAQ MCO :	42 844 €		- IFAQ SSR :	8 141 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 120 788 €				
- Dotation populationnelle initiale :	3 024 386 €				
- Dotation complémentaire qualité :	96 402 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	392 166 €	(R :	292 069 € / NR :	30 333 € / JPE :	69 764 €)
- Total MIG MCO :	356 883 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	69 764 €)
- Total AC MCO :	35 283 €	(R :	4 950 € / NR :	30 333 €)	
- TOTAL SSR :	1 582 221 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 410 642 €	(R :	1 294 685 € / NR :	115 957 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- Total MIG SSR :	1 219 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 219 €)
- DMA théorique 2021 :	170 360 €				
- TOTAL USLD :	2 658 902 €	(R :	2 415 695 € / NR :	243 207 €)	

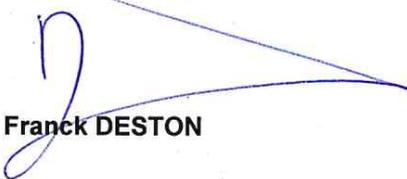
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/49

- Dotation IFAQ : 50 985 €

- IFAQ MCO : 42 844 € - IFAQ SSR : 8 141 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 120 788 €

- Dotation populationnelle initiale : 3 024 386 €
- Dotation complémentaire qualité : 96 402 €

- TOTAL MIG MCO : 356 883 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 268 973 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 268 973 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 18 146 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 18 146 €

- Mesures MIG MCO JPE : 69 764 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 44 515 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 25 249 €

- TOTAL AC MCO : 35 283 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 4 950 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 950 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 30 333 €

- Simphonie - fides Séjours : 30 000 €
- Biosimilaires : 333 €

- TOTAL MIGAC MCO :	392 166 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	292 069 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	30 333 €
- Total MCO JPE :	69 764 €

- TOTAL SSR : 1 582 221 €

- TOTAL DAF SSR : 1 410 642 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 294 685 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 115 957 €

- Molécules onéreuses : 6 558 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 102 381 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 605 €
- Transports Art.80 : 413 €

- TOTAL MIG SSR : 1 219 €

- Mesures MIG SSR JPE : 1 219 €

- Hyperspécialisation : 1 219 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 219 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 219 €

- DMA théorique 2021 : 170 360 €
- TOTAL USLD : 2 658 902 €
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 415 695 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 243 207 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 236 784 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 423 €
- TOTAL GENERAL : 7 805 062 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/5 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 394 845 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 652 €				
- IFAQ MCO :	18 311 €		- IFAQ SSR :	18 341 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	193 981 €	(R :	75 074 € / NR :	134 € / JPE :	118 773 €)
- Total MIG MCO :	177 789 €	(R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	118 773 €)
- Total AC MCO :	16 192 €	(R :	16 058 € / NR :	134 €)
- TOTAL DAF PSY :	7 177 531 €	(R :	6 834 762 € / NR :	342 769 €)
- TOTAL SSR :	3 900 678 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 571 818 €	(R :	3 376 453 € / NR :	195 365 €)
- DMA théorique 2021 :	328 860 €				
- TOTAL USLD :	1 086 003 €	(R :	984 457 € / NR :	101 546 €)

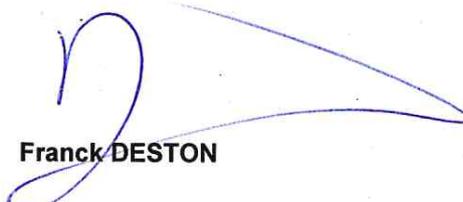
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/5

- **Dotation IFAQ : 36 652 €**
 - IFAQ MCO : 18 311 €
 - IFAQ SSR : 18 341 €

- **TOTAL MIG MCO : 177 789 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 55 286 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 286 €
 - Mesures MIG MCO reconductibles : 3 730 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 3 730 €
 - Mesures MIG MCO JPE : 118 773 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 22 073 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 96 700 €

- **TOTAL AC MCO : 16 192 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 16 058 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 13 183 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 875 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 134 €
 - Biosimilaires : 134 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 193 981 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 75 074 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 134 €
 - Total MCO JPE : 118 773 €

- **TOTAL DAF PSY : 7 177 531 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 6 834 762 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 342 769 €
 - Transports Art.80 : 2 278 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 314 771 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 25 720 €

- **TOTAL SSR : 3 900 678 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 571 818 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 3 376 453 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 195 365 €
 - Molécules onéreuses : 2 892 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 165 788 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 20 831 €
 - Transports Art.80 : 5 854 €

- **DMA théorique 2021 : 328 860 €**
- **TOTAL USLD : 1 086 003 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 984 457 €

- Mesures USLD non reductibles : 101 546 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 98 088 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 458 €

- TOTAL GENERAL : 12 394 845 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/50
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 701 985 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 85 800 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- Dotation IFAQ : 341 419 €
 - IFAQ MCO : 327 090 €
 - IFAQ SSR : 14 329 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 693 013 €
 - Dotation populationnelle initiale : 6 485 952 €
 - Dotation complémentaire qualité : 207 061 €
- TOTAL MIGAC MCO : 7 993 738 € (R : 2 855 326 € / NR : 472 374 € / JPE : 4 666 038 €)
 - Total MIG MCO : 6 826 606 € (R : 2 160 568 € / NR : 0 € / JPE : 4 666 038 €)
 - Total AC MCO : 1 167 132 € (R : 694 758 € / NR : 472 374 €)
- TOTAL SSR : 3 291 592 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 973 162 € (R : 2 764 844 € / NR : 208 318 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 23 165 € (R : 23 165 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 23 165 € (R : 23 165 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2021 : 295 265 €
- TOTAL USLD : 3 296 423 € (R : 3 013 391 € / NR : 283 032 €)

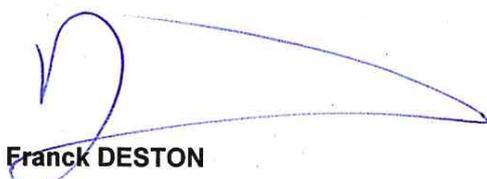
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/50

- **TOTAL FORFAITS : 85 800 €**
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- **Dotation IFAQ : 341 419 €**
 - IFAQ MCO : 327 090 € - IFAQ SSR : 14 329 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 693 013 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 6 485 952 €
 - Dotation complémentaire qualité : 207 061 €
- **TOTAL MIG MCO : 6 826 606 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 238 145 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 121 113 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 135 736 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 14 172 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 598 065 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 155 828 €
 - PASS : 213 231 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 77 577 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 8 171 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 9 157 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP; ex UCSA) : 107 813 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 10 513 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 213 231 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 4 666 038 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 172 341 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 304 266 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 114 219 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 65 020 €
 - Structures Douleur Chronique : 226 600 €
 - Primo prescription de chimiothérapie orale : 5 040 €
 - SAMU : 3 326 788 €
 - Les cellules d'urgence médico-psychologique : 6 000 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 445 764 €
- **TOTAL AC MCO : 1 167 132 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 694 758 €**
 - Prime pour les assistants de régulation médicale : 47 479 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 6 910 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 142 527 €
 - Mesures nationales d'investissement : 497 842 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 472 374 €
 - Equipements COVID : 260 646 €
 - Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021: 12 950 €
 - Accompagnement ES sur DSN : 20 000 €
 - Simphonie - fides Séjours : 55 000 €
 - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 30 000 €
 - Biosimilaires : 3 511 €
 - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 4 386 €
 - MO HAD Traitement coûteux : 85 881 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 993 738 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 855 326 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	472 374 €
- Total MCO JPE :	4 666 038 €

- **TOTAL SSR : 3 291 592 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 973 162 €**
 - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 764 844 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 208 318 €
 - Molécules onéreuses : 10 934 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 180 372 €
 - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 15 242 €
 - Transports Art.80 : 1 770 €
- **TOTAL AC SSR : 23 165 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 23 165 €
 - Structure : 23 165 €

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 : 295 265 €**
- **TOTAL USLD : 3 296 423 €**
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 3 013 391 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 283 032 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 277 845 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 187 €
- **TOTAL GENERAL : 21 701 985 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/51
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **23 445 053 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	177 049 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €				
- Dotation IFAQ :	467 113 €				
- IFAQ MCO :	421 340 €		- IFAQ SSR :	45 773 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 737 652 €				
- Dotation populationnelle initiale :	8 467 689 €				
- Dotation complémentaire qualité :	269 963 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 658 485 €	(R :	393 554 € / NR :	280 814 € / JPE :	984 117 €)
- Total MIG MCO :	1 234 357 €	(R :	250 240 € / NR :	0 € / JPE :	984 117 €)
- Total AC MCO :	424 128 €	(R :	143 314 € / NR :	280 814 €)	
- TOTAL SSR :	8 655 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 845 184 €	(R :	7 333 845 € / NR :	511 339 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	13 136 €	(R :	3 922 € / NR :	0 € / JPE :	9 214 €)
- Total MIG SSR :	9 214 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	9 214 €)
- Total AC SSR :	3 922 €	(R :	3 922 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	762 418 €				
- ACE théorique 2021 :	35 251 €				
- TOTAL USLD :	3 748 765 €	(R :	3 400 580 € / NR :	348 185 €)	

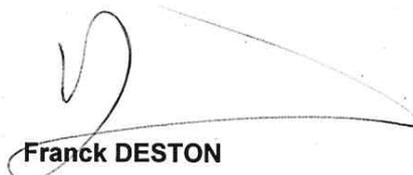
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/51

- **TOTAL FORFAITS : 177 049 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 177 049 €
- **Dotation IFAQ : 467 113 €**
 - IFAQ MCO : 421 340 €
 - IFAQ SSR : 45 773 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 737 652 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 8 467 689 €
 - Dotation complémentaire qualité : 269 963 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 234 357 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 328 262 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 472 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 111 154 €
 - Rémunération des MâD syndicales : 9 392 €
 - PASS : 93 244 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 78 022 €**
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 7 723 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 7 499 €
 - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 93 244 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 984 117 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 361 185 €
 - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 284 120 €
 - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 74 142 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 55 120 €
 - Structures Douleur Chronique : 208 200 €
 - Primo prescription de chimiothérapie orale : 1 350 €
- **TOTAL AC MCO : 424 128 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 143 314 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 8 837 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 134 477 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 280 814 €**
 - Equipements COVID : 253 867 €
 - Biosimilaires : 12 800 €
 - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 4 861 €
 - MO HAD Traitement coûteux : 9 286 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 658 485 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	393 554 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	280 814 €
- Total MCO JPE :	984 117 €

- TOTAL SSR :	8 655 989 €
- TOTAL DAF SSR :	7 845 184 €
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	7 333 845 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	511 339 €
- Molécules onéreuses :	31 755 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :	418 661 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :	20 933 €
- Transports Art.80 :	39 990 €
- TOTAL MIG SSR :	9 214 €
- Mesures MIG SSR JPE :	9 214 €
- Hyperspécialisation :	2 098 €
- Plateaux techniques spécialisés :	7 116 €
- TOTAL AC SSR :	3 922 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	3 922 €
- Structure :	3 922 €
- TOTAL MIGAC SSR :	13 136 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	9 214 €
- DMA théorique 2021 :	762 418 €
- ACE théoriques 2021 :	35 251 €
- TOTAL USLD :	3 748 765 €
- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :	3 400 580 €
- USLD de Compiègne :	2 045 040 €
- USLD de Noyon :	1 355 540 €
- Mesures USLD non reductibles :	348 185 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - USLD de Compiègne :	205 561 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - USLD de Noyon :	136 300 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - USLD de Compiègne :	3 802 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - USLD de Noyon :	2 522 €
- TOTAL GENERAL :	23 445 053 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/52
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **20 867 073 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 162 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	190 523 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	107 639 €				
- Dotation IFAQ :	275 396 €				
- IFAQ MCO :	260 028 €		- IFAQ SSR :	15 368 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 794 647 €				
- Dotation populationnelle initiale :	8 522 618 €				
- Dotation complémentaire qualité :	272 029 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 398 151 €	(R :	3 900 251 € / NR :	92 160 € / JPE :	1 405 740 €)
- Total MIG MCO :	3 533 720 €	(R :	2 127 980 € / NR :	0 € / JPE :	1 405 740 €)
- Total AC MCO :	1 864 431 €	(R :	1 772 271 € / NR :	92 160 €)	
- TOTAL SSR :	3 547 648 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 107 805 €	(R :	2 865 096 € / NR :	242 709 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	51 659 €	(R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	2 274 €)
- Total MIG SSR :	2 274 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 274 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	386 867 €				
- ACE théorique 2021 :	1 317 €				
- TOTAL USLD :	2 553 069 €	(R :	2 303 105 € / NR :	249 964 €)	

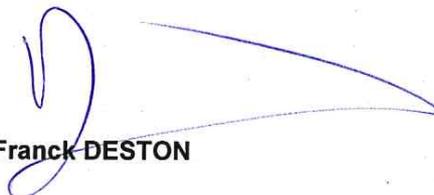
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/52

- TOTAL FORAITS : 298 162 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 190 523 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 107 639 €

- Dotation IFAQ : 275 396 €

- IFAQ MCO : 260 028 €
- IFAQ SSR : 15 368 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 794 647 €

- Dotation populationnelle initiale : 8 522 618 €
- Dotation complémentaire qualité : 272 029 €

- TOTAL MIG MCO : 3 533 720 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 101 679 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 116 457 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 17 878 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 763 013 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 96 141 €
- PASS : 108 190 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 26 301 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 7 857 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 1 206 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP; ex UCSA) : 118 942 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 6 486 €
- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 108 190 €

- Mesures MCO JPE : 1 405 740 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 60 904 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 152 133 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 102 667 €
- Lactarium : 140 000 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 120 €
- Structures Douleur Chronique : 201 500 €
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 11 880 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 677 536 €

- TOTAL AC MCO : 1 864 431 €

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 772 271 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 22 319 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 155 066 €
- Mesures nationales d'investissement : 1 594 886 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 92 160 €
 - Equipements COVID : 82 995 €
 - Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021: 4 317 €
 - Biosimilaires : 4 848 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 398 151 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	3 900 251 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	92 160 €
- Total MCO JPE :	1 405 740 €

- TOTAL SSR : 3 547 648 €

- TOTAL DAF SSR : 3 107 805 €

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 865 096 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 242 709 €
- Molécules onéreuses : - 2 608 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 216 958 €
- Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 20 679 €
- Transports Art.80 : 7 680 €

- TOTAL MIG SSR : 2 274 €

- Mesures MIG SSR JPE : 2 274 €
- Hyperspécialisation : 2 274 €

- TOTAL AC SSR : 49 385 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 49 385 €
- Structure : 49 385 €

- TOTAL MIGAC SSR :	51 659 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 274 €

- DMA théorique 2021 : 386 867 €

- ACE théoriques 2021 : 1 317 €

- TOTAL USLD : 2 553 069 €

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 303 105 €
- Mesures USLD non reductibles : 249 964 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 242 899 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 065 €

- TOTAL GENERAL : 20 867 073 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-30-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/259
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 320 391 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	139 096 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	139 096 €				
- Dotation IFAQ :	398 661 €				
- IFAQ MCO :	368 456 €				
- IFAQ SSR :	30 205 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 049 508 €				
- Dotation populationnelle initiale :	4 893 384 €				
- Dotation complémentaire qualité :	156 124 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 035 820 €	(R :	861 970 € / NR :	74 717 € / JPE :	2 099 133 €)
- Total MIG MCO :	2 872 646 €	(R :	773 513 € / NR :	0 € / JPE :	2 099 133 €)
- Phase 1 :	2 872 646 €	(R :	773 513 € / NR :	0 € / JPE :	2 099 133 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	163 174 €	(R :	88 457 € / NR :	74 717 €)	
- Phase 1 :	163 174 €	(R :	88 457 € / NR :	74 717 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 549 716 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 053 902 €	(R :	3 822 196 € / NR :	231 706 €)	
- Phase 1 :	4 053 902 €	(R :	3 822 196 € / NR :	231 706 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 013 946 €	(R :	6 524 € / NR :	3 000 000 € / JPE :	7 422 €)
- Total MIG SSR :	7 422 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 422 €)
- Phase 1 :	7 422 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 422 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 006 524 €	(R :	6 524 € / NR :	3 000 000 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	3 000 000 €	(R :	0 € / NR :	3 000 000 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	481 868 €				
- TOTAL USLD :	2 147 590 €	(R :	1 935 810 € / NR :	211 780 €)	
- Phase 1 :	2 147 590 €	(R :	1 935 810 € / NR :	211 780 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

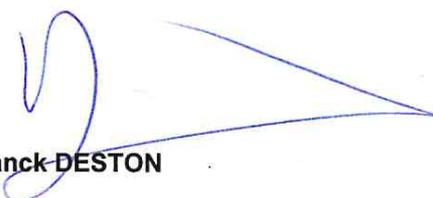
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1bis/259

- TOTAL FORFAITS :	139 096 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 139 096 €		
- Dotation IFAQ :	398 661 €		
	- IFAQ MCO :	368 456 €	- IFAQ SSR :
			30 205 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 049 508 €		
	- Dotation populationnelle initiale : 4 893 384 €		
	- Dotation complémentaire qualité : 156 124 €		
- TOTAL MIG MCO :	2 872 646 €		
	- Phase 1 :	2 872 646 €	- Phase 1bis :
			0 €
- TOTAL AC MCO :	163 174 €		
	- Phase 1 :	163 174 €	- Phase 1bis :
			0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 035 820 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	861 970 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	74 717 €
- Total MCO JPE :	2 099 133 €

- TOTAL SSR :	7 549 716 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 053 902 €		
	- Phase 1 :	4 053 902 €	- Phase 1bis :
			0 €
- TOTAL MIG SSR :	7 422 €		
	- Phase 1 :	7 422 €	- Phase 1bis :
			0 €
- TOTAL AC SSR :	3 006 524 €		
	- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 1bis :
			3 000 000 €
	- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 000 000 €		
	- Mise en oeuvre des actions de modernisation : 3 000 000 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	3 013 946 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	7 422 €

- DMA théorique 2021 :	481 868 €		
- TOTAL USLD :	2 147 590 €		
	- Phase 1 :	2 147 590 €	- Phase 1bis :
			€

- TOTAL GENERAL :	18 320 391 €
- Phase 1 :	15 320 391 €
- Phase 1bis :	3 000 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-30-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/260
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **42 234 737 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 450 322 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
- Dotation IFAQ : 556 896 €
 - IFAQ MCO : 556 896 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 790 841 €
 - Dotation populationnelle initiale : 8 519 242 €
 - Dotation complémentaire qualité : 271 599 €
- TOTAL MIGAC MCO : 10 692 750 € (R : 3 832 391 € / NR : 2 159 098 € / JPE : 4 701 261 €)
 - Total MIG MCO : 6 396 492 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 4 701 261 €)
 - Phase 1 : 6 396 492 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 4 701 261 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 4 296 258 € (R : 2 137 160 € / NR : 2 159 098 €)
 - Phase 1 : 2 296 258 € (R : 2 137 160 € / NR : 159 098 €)
 - Phase 1bis : 2 000 000 € (R : 0 € / NR : 2 000 000 €)
- TOTAL DAF PSY : 21 743 928 € (R : 16 051 680 € / NR : 5 692 248 €)
 - Phase 1 : 16 743 928 € (R : 16 051 680 € / NR : 692 248 €)
 - Phase 1bis : 5 000 000 € (R : 0 € / NR : 5 000 000 €)

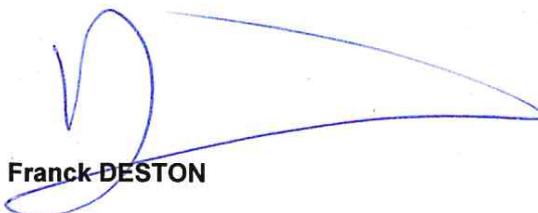
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1bis/260

- TOTAL FORFAITS :	450 322 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	450 322 €		
- Dotation IFAQ :	556 896 €		
- IFAQ MCO :	556 896 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 790 841 €		
- Dotation populationnelle initiale :	8 519 242 €		
- Dotation complémentaire qualité :	271 599 €		
- TOTAL MIG MCO :	6 396 492 €		
- Phase 1 :	6 396 492 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	4 296 258 €		
- Phase 1 :	2 296 258 €	- Phase 1bis :	2 000 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 000 000 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 692 750 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 832 391 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 159 098 €		
- Total MCO JPE :	4 701 261 €		
- TOTAL DAF PSY :	21 743 928 €		
- Phase 1 :	16 743 928 €	- Phase 1bis :	5 000 000 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	5 000 000 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	5 000 000 €		
- TOTAL GENERAL :	42 234 737 €		
- Phase 1 :	35 234 737 €		
- Phase 1bis :	7 000 000 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-30-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/261
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 612 618 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 28 850 €					
- IFAQ MCO : 17 659 €		- IFAQ SSR : 11 191 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 232 287 €					
- Dotation populationnelle initiale : 2 163 329 €					
- Dotation complémentaire qualité : 68 958 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 136 545 € (R : 15 868 € / NR : 252 € / JPE : 120 425 €)					
- Total MIG MCO : 120 425 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 120 425 €)					
- Phase 1 : 120 425 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 120 425 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 16 120 € (R : 15 868 € / NR : 252 €)					
- Phase 1 : 16 120 € (R : 15 868 € / NR : 252 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL SSR : 3 214 936 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 990 579 € (R : 1 843 528 € / NR : 147 051 €)					
- Phase 1 : 1 990 579 € (R : 1 843 528 € / NR : 147 051 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 1 000 000 € (R : 0 € / NR : 1 000 000 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 1 000 000 € (R : 0 € / NR : 1 000 000 €)					
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 1 000 000 € (R : 0 € / NR : 1 000 000 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 224 357 €					

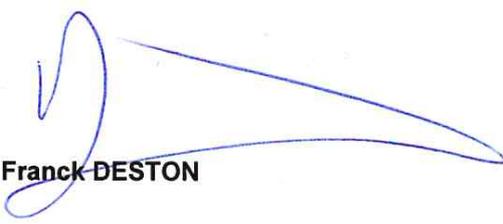
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1bis/261

- Dotation IFAQ : 28 850 €

- IFAQ MCO : 17 659 € - IFAQ SSR : 11 191 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 232 287 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 163 329 €
- Dotation complémentaire qualité : 68 958 €

- TOTAL MIG MCO : 120 425 €

- Phase 1 : 120 425 € - Phase 1bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 16 120 €

- Phase 1 : 16 120 € - Phase 1bis : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 136 545 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 15 868 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 252 €
- Total MCO JPE : 120 425 €

- TOTAL SSR : 3 214 936 €

- TOTAL DAF SSR : 1 990 579 €

- Phase 1 : 1 990 579 € - Phase 1bis : 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 000 000 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 1 000 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 000 000 €
- Mise en oeuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 000 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 224 357 €

- TOTAL GENERAL : 5 612 618 €

- Phase 1 : 4 612 618 €
- Phase 1bis : 1 000 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-05-00534

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/262
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1BIS/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **39 809 212 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 079 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	298 079 €				
- Dotation IFAQ :	430 413 €				
- IFAQ MCO :	377 849 €		- IFAQ SSR :	52 564 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 092 467 €				
- Dotation populationnelle initiale :	4 935 033 €				
- Dotation complémentaire qualité :	157 434 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	11 972 841 €	(R :	7 514 032 € / NR :	2 080 744 € / JPE :	2 378 065 €)
- Total MIG MCO :	2 378 065 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 378 065 €)
- Phase 1 :	2 378 065 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 378 065 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	9 594 776 €	(R :	7 514 032 € / NR :	2 080 744 €)	
- Phase 1 :	7 594 776 €	(R :	7 514 032 € / NR :	80 744 €)	
- Phase 1bis :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 937 662 €	(R :	11 323 286 € / NR :	614 376 €)	
- Phase 1 :	11 937 662 €	(R :	11 323 286 € / NR :	614 376 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	9 028 563 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 108 809 €	(R :	7 644 356 € / NR :	464 453 €)	
- Phase 1 :	8 108 809 €	(R :	7 644 356 € / NR :	464 453 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	107 605 €	(R :	71 508 € / NR :	0 € / JPE :	36 097 €)
- Total MIG SSR :	36 097 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 097 €)
- Phase 1 :	36 097 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 097 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	812 149 €				
- TOTAL USLD :	1 049 187 €	(R :	943 288 € / NR :	105 899 €)	
- Phase 1 :	1 049 187 €	(R :	943 288 € / NR :	105 899 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

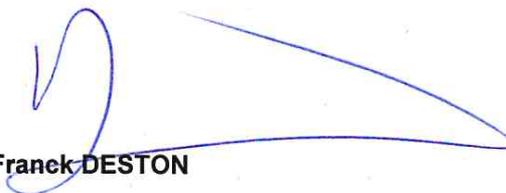
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1bis/262

- TOTAL FORFAITS :	298 079 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	298 079 €		
- Dotation IFAQ :	430 413 €		
- IFAQ MCO :	377 849 €	- IFAQ SSR :	52 564 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 092 467 €		
- Dotation populationnelle initiale :	4 935 033 €		
- Dotation complémentaire qualité :	157 434 €		
- TOTAL MIG MCO :	2 378 065 €		
- Phase 1 :	2 378 065 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	9 594 776 €		
- Phase 1 :	7 594 776 €	- Phase 1bis :	2 000 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 000 000 €		
- Avance au titre de «la compensation des surcoûts COVID 19» :	2 000 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	11 972 841 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 514 032 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 080 744 €		
- Total MCO JPE :	2 378 065 €		
- TOTAL DAF PSY :	11 937 662 €		
- Phase 1 :	11 937 662 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL SSR :	9 028 563 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 108 809 €		
- Phase 1 :	8 108 809 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	36 097 €		
- Phase 1 :	36 097 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	71 508 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	107 605 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	36 097 €		
- DMA théorique 2021 :	812 149 €		
- TOTAL USLD :	1 049 187 €		
- Phase 1 :	1 049 187 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	39 809 212 €		
- Phase 1 :	37 809 212 €		
- Phase 1bis :	2 000 000 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00047

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/2
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME
(FINESS N 590049565)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/2 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N 590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

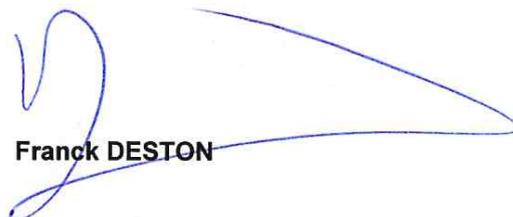
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0239 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/4 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE SOISSONS
(FINESS N° 020000261)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/4 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU CH DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :
85 800 euros.

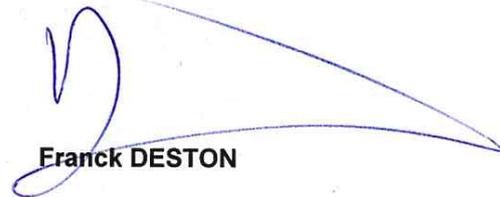
Article 2 : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : - **18 365 euros.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/5 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CHU DE LILLE
(FINESS N° 590780193)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/5 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU CHU DE LILLE (FINESS N° 590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :
150 993 euros.

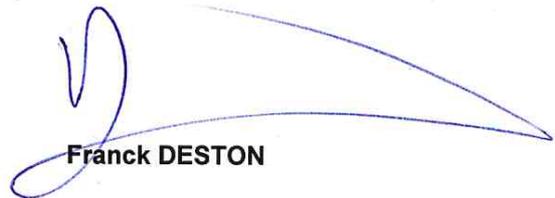
Article 2 : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : **9 893 euros.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »



Franck DESTON